

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*24302449\*

Déposé  
28-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0521789823

**Nom**(en entier) : **OSSIMO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Morgelines(NN) 8  
: 5100 Namur**Objet de l'acte :**CAPITAL, ACTIONS, ASSEMBLEE GENERALE, DEMISSIONS,  
NOMINATIONS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION,  
AUTRES MODIFICATIONS), MODIFICATION FORME JURIDIQUE,  
OBJET, DIVERS

-----D'un acte reçu le 21 décembre 2023 par Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant, en cours d'enregistrement à Dinant, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société à Responsabilité Limitée « **OSSIMO** », ayant son siège à 5100 Naninne, Rue des Morgelines 8, Registre des Personnes Morales de Liège division Namur et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0521.789.823, constituée suivant acte reçu par le Notaire Xavier Bricout à Soignies le dix-huit février deux mil treize, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du quinze mars deux mil treize sous le numéro 13043203, dont les statuts ont été modifiés suivant assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le Notaire Xavier Bricout à Soignies le vingt-six février deux mil seize, publié par extraits aux annexes du Moniteur Belge du dix juin deux mil seize sous le numéro 16079814.

L'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes (extraits de l'acte) :

**Première résolution**

1. *Constatation que la SPRL revêt désormais la forme d'une SRL et suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponibles*

1. En application de l'article 39, §2, alinéa 1er de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que les dispositions impératives du code des sociétés et des associations sont d'application immédiate depuis le premier janvier deux mille vingt. Par conséquent, l'assemblée constate que la société privée à responsabilité limitée OSSIMO revêt désormais la forme d'une société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

Dûment informées du contenu de l'article 39 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations, les parties requièrent le notaire soussigné de recevoir le présent acte et le dispensent de coordonner les statuts de la société à responsabilité limitée étant donné que ceux-ci seront coordonnés lors de la transformation de ladite société en société anonyme intervenant aux termes de la troisième résolution prise ci-après.

2. En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré de vingt-et-un mille quatre cent quatre-vingt-huit euros et quatre-vingt cents (21.488,80 €) et la réserve légale de la société, de deux mille deux cent trente-quatre euros et vingt cents (2.234,20 €), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution.

**1. Affectation de l'actif net et des capitaux propres disponibles par la suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponibles**

L'assemblée constate que les capitaux propres rendus disponibles par la suppression du compte de capitaux propres statutairement indisponibles s'élèvent à vingt-trois mille sept cent vingt-trois euros (23.723,00 €).

L'assemblée constate que l'actif net de la société, au sens de l'article 5 :142 alinéa 3 du Code des sociétés et des associations, arrêté suivant une situation comptable au trente-et-un octobre deux mille vingt-trois, est de un million six cent trente-cinq mille neuf cent cinq euros et vingt-quatre cents (1.635.905,24 €).

L'intégralité des capitaux propres disponibles soit vingt-trois mille sept cent vingt-trois euros (23.723,00 €) et une partie de l'actif net, à concurrence de septante-six mille deux cent septante-sept euros (76.277,00 €) sont affectés à la constitution du capital nécessaire à la transformation de la société en société anonyme.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**Deuxième résolution**

Le président donne lecture à l'assemblée du rapport de l'organe d'administration, daté du 18 décembre dernier, justifiant la modification proposée, conformément à l'article 5 :101 du code des sociétés & des associations, lequel rapport restera ci-annexé.

A l'unanimité, l'assemblée décide de remplacer l'article des statuts afférent à l'objet par le texte suivant :

« La société a pour but de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

A cette fin, la société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, réaliser les activités suivantes :

**1. Activités générales**

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

C/ Toutes activités d'entreprise générale de construction et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la rénovation et l'achèvement en matière immobilière ; la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprise de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, d'installation de piscine, de taille de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, et tous travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage au gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie.

**1. Activités diverses**

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner

de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;  
D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;  
E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences nécessaires.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les lois et les arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement. »

### Troisième résolution

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport établi par l'administrateur ladite société anonyme « PROVA » (représentée par son représentant permanent Monsieur Réginald de Woot de Trixhe), visé par l'article 14 :5 du code des sociétés & associations, justifiant la proposition de transformation de la société en une société anonyme, daté du 20 décembre 2023, rapport auquel est jointe une situation active-passive de la société arrêté à la date du 31 octobre 2023.

D'autre part, à l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du réviseur la société à responsabilité limitée « AUDICIA », dont le siège est situé à 6534 Gozee (Thuin), rue de Bomerée 89, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.912.009 (RPM Hainaut, division Charleroi), représentée par Monsieur Philippe Beriot, Réviseur d'Entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée à la date du 31 octobre 2023, dont question ci-avant, conformément à l'article 14 :4 du code des sociétés & association.

Les actionnaires confirment expressément avoir été convoqués aux présentes conformément à l'article 14:6 du code des sociétés & des associations et avoir pu prendre connaissance desdits rapports antérieurement aux présentes, conformément audit article 14:6 du code des sociétés & associations.

Le rapport de ladite société « AUDICIA » représentée par Monsieur Philippe Beriot, daté du 20 décembre dernier, conclut dans les termes suivants :

« Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

L'actif net de la Société, repris dans l'état résumant la situation active et passive pour un montant de 1.867.250,32 EUR.

Responsabilité de de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31 octobre 2023 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3 :1, §1, premier alinéa du CSA, et le calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

1. de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de

leurs responsabilités.

Responsabilité du réviseur d'entreprises

1. *objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la société qui nous a été soumis et qui a été clôturé le 31 octobre 2023 dont le total du bilan s'élève à 1.892.631,27 EUR et l'actif net à 1.867.250,32 EUR.*

*Nous avons effectué nos travaux conformément au cadre normatif applicable en Belgique.*

*Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la société, est surévalué dans tous ses aspects significatifs.*

*Par actif net, on attend : le total de l'actif, déduction faite des provisions, dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et développement.*

*Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en oeuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence nous d'exprimons pas d'opinion d'audit.*

1. *estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.*

*Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport d'évaluation n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.*

*Restriction à l'utilisation de notre rapport*

*Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une SPRL en une SA comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. ».*

Le rapport de l'administrateur unique (auquel est joint ladite situation active-passive de la société), et le rapport du réviseur la société « AUDICIA » représentée par Monsieur Philippe Beriot, dont question ci-avant, demeureront **ci-annexés** et une copie certifiée conforme ou un exemplaire de chacun desdits rapports sera déposé au greffe du tribunal de l'Entreprise, en même temps que l'expédition des présentes.

#### **Quatrième résolution**

A l'unanimité et dans le respect de l'article 14:8 du code des sociétés & associations, l'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme d'une Société Anonyme. L'assemblée déclare que ladite société anonyme « PROVA » reste à ce jour titulaire de toutes les actions de la société, à savoir mille neuf cent dix (1.910) actions représentant chacune un / mille neuf cent dixième (1/1.910ème) de l'avoir social.

Toutefois, le nombre d'actions sera modifié, ainsi que la date de l'assemblée générale ordinaire et l'objet de la société, comme mentionné ci-après.

Pour le surplus, sous réserve de ce qui est mentionné ci-avant, les réserves demeurent intactes, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moins-values et les plus-values, et la société continuera les écritures et la comptabilité tenues par la Société à Responsabilité Limitée « OSSIMO ».

La société conserve son numéro d'entreprise et son numéro de taxe sur la valeur ajoutée.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31 octobre 2023.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société à responsabilité limitée « OSSIMO » sont réputées réalisées pour la société anonyme, notamment pour ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

#### **Cinquième résolution**

A l'unanimité, conformément à l'article 14 :9 du code des sociétés & associations, l'assemblée arrête comme suit les statuts de la Société Anonyme « OSSIMO », étant entendu que l'assemblée précise à l'unanimité qu'il faut reprendre dans les nouveaux statuts les modifications suivantes :

- **Nouvel objet :**

*« La société a pour but de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.*

*A cette fin, la société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'*

étranger, réaliser les activités suivantes :

### 1. Activités générales

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères existantes ou à constituer.

C/ Toutes activités d'entreprise générale de construction et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la rénovation et l'achèvement en matière immobilière ; la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprise de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, d'installation de piscine, de taille de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, et tous travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage au gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie.

### 1. Activités diverses

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

société par des personnes dument agréées et munies des autorisations et licences nécessaires. La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les lois et les arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement. » ;

- Nouvelle date de l'assemblée générale ordinaire : deuxième jeudi du mois de juin à 12h15 ;
- Modification du nombre d'action qui sera désormais fixé à dix mille (10.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / dix millième (1/10.000ème) de l'avoir social, étant entendu que ladite société anonyme « PROVA » reste l'unique actionnaire de la société (et par conséquent, titulaire desdites dix mille actions).

A l'unanimité, l'assemblée arrête comme suit les nouveaux statuts :

« **Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée**

**Article 1 : Dénomination et forme**

La société revêt la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée « OSSIMO ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, site internet et autres documents sous forme informatique ou non émanant de la société doivent contenir :

1. la dénomination de la société ;
2. la mention « société anonyme » ou le sigle « SA », reproduit lisiblement et placé immédiatement avant ou après la dénomination ;
3. Le cas échéant, la mention « en liquidation », dès lors que telle mise en liquidation est prononcée ;
4. L'indication précise du siège de la société ;
5. Le numéro d'entreprise ;
6. Le terme « registre des personnes morales » ou le sigle « RPM », suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège.
7. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la société.

Toute personne qui interviendra pour la société dans un acte où les prescriptions de l'alinéa qui précède ne sont pas remplies, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

**Article 2 : Siège**

Le siège est établi en Région Wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

Toutefois, si en raison du déplacement du siège, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale a le pouvoir de prendre cette décision moyennant le respect des règles prescrites pour la modification des statuts.

La société peut également, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société

**Article 3 : Objet**

La société a pour but de distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

A cette fin, la société pourra, pour compte propre ou de tiers, ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, réaliser les activités suivantes :

**1. Activités générales**

A/ La constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits réels immobiliers, telles que la location-financement de biens immobiliers aux tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'entretien, la mise en location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers; l'achat et la vente, la prise en location et la mise en location de biens mobiliers, ainsi que toutes les opérations qui sont directement ou indirectement liées à cet objet et qui sont de nature à favoriser le rendement des biens mobiliers et immobiliers, ainsi que se porter garante pour le bon déroulement d'engagements pris par de tierces personnes qui ont éventuellement la jouissance de ces biens mobiliers et immobiliers ;

B/ La constitution et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations, de quelque nature qu'elles soient, relatives à des biens et des droits meubles, telles que l'acquisition, par souscription ou par achat, et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres valeurs meubles, de quelque forme que ce soit, de personnes morales et d'entreprises belges ou étrangères

existantes ou à constituer.

C/ Toutes activités d'entreprise générale de construction et toutes opérations techniques quelconques se rapportant à la construction, la rénovation et l'achèvement en matière immobilière ; la transformation, l'aménagement de tout immeuble et notamment les travaux d'entreprise de menuiserie, de tapisserie, de pose de revêtements de murs et de sols, de cimenterie, de plafonnage, de peinture, de maçonnerie et béton, d'installation de piscine, de taille de pierres et marbrerie, de vitrage, zinguerie, couvertures métalliques et non métalliques, et tous travaux de démolition, de même que l'installation de chauffage central, de chauffage au gaz par appareils individuels, de tout matériel électrique, de sanitaire et de plomberie.

#### 1. Activités diverses

A/ L'acquisition de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sortes de personnes morales et sociétés existantes ou à constituer, la stimulation, la planification, la coordination, le développement de et l'investissement dans des personnes morales et des entreprises dans lesquelles elle a une participation ou non ;

B/ L'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit à des personnes morales et à des entreprises ou à des particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou donner son aval, au sens le plus large, procéder à toutes sortes d'opérations commerciales et financières, à l'exclusion de celles qui sont réservées par la loi à des banques de dépôt, à des dépositaires à court terme, à des caisses d'épargne, à des sociétés hypothécaires et à des entreprises de capitalisation ;

C/ Donner des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative, au sens le plus large, à l'exclusion de conseils en matière d'investissements et de placements d'argent ; donner de l'aide et procurer des services, que ce soit directement ou indirectement, en matière d'administration et de finances, de vente, de production et d'administration générale ;

D/ Assumer toutes sortes de mandats administratifs, remplir des missions et exercer des fonctions, y compris des mandats de liquidateur ;

E/ Développer, acheter, vendre, prendre en licence ou donner des brevets, du savoir-faire et d'autres immobilisations incorporelles durables et annexes.

La société peut procéder à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières qui sont directement ou indirectement liées ou apparentées à son objet ou qui peuvent en favoriser la réalisation.

F/ La réalisation de tous travaux d'auditing, de management, d'étude, de contrôle, de surveillance, d'expertise, de mission ou d'assistance en matière financière, administrative, fiscale, sociale et juridique ainsi que dans le domaine de la création, l'organisation, l'exploitation et le fonctionnement des entreprises au point de vue financier, administratif, commercial, technique ou autres ;

G/ L'achat et la vente, l'importation et l'exportation, la commission et la représentation de tout biens généralement quelconques, en bref, agir comme intermédiaire commercial ;

H/ La recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologies et leurs applications ;

I/ Fournir des garanties réelles ou personnelles au profit de tiers.

La société peut, par des apports, des fusions, des souscriptions ou de toute autre manière, participer à des entreprises, des associations ou des sociétés qui ont un objet similaire ou annexe ou qui peuvent contribuer à la réalisation de tout ou partie de son objet.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société puisse procéder à toute opération qui, de quelque manière que ce soit, peut contribuer à la réalisation de son objet. Toute activité assujettie à une réglementation d'accès à la profession sera effectuée pour compte de la société par des personnes dûment agréées et munies des autorisations et licences nécessaires.

La société ne peut nullement s'occuper de la gestion de patrimoines ni de conseils d'investissement tel que visé par les lois et les arrêtés royaux sur les transactions financières et les marchés financiers, ainsi que sur la gestion de patrimoines et les conseils d'investissement.

#### Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée. La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### Titre II : Capital

#### Article 5 : Capital de la société

Le capital est fixé à cent mille euros (100.000,00 €).

Il est représenté par dix mille (10.000) actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune un / dix millièmes (1/10.000ème) de l'avoir social.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

#### Article 6 : Augmentation et réduction du capital

Le capital peut être augmenté (en une ou plusieurs fois) ou réduit par décision de l'assemblée



générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, des réserves sont incorporées dans le capital avec attribution de nouvelles actions, ces nouvelles actions reviendront au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit, sauf convention entre nu-propriétaire et usufruitier.

Lorsque, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, le capital est réduit par remboursement aux actionnaires, les montants distribués reviennent au nu-propriétaire, à la charge pour celui-ci de les placer en vue de l'exercice de l'usufruit par l'usufruitier, sauf convention contraire entre nu-propriétaire et usufruitier.

#### **Article 6bis : Capital autorisé**

L'assemblée générale des actionnaires peut moyennant l'accomplissement des formalités et sous les conditions prescrites à l'article 7 : 177 du Code des sociétés et des associations, autoriser l'organe d'administration pendant une période de cinq ans à dater de la publication de l'acte constatant cette autorisation, à augmenter le capital en une ou plusieurs fois à concurrence d'un montant déterminé. L'autorisation est renouvelable. L'augmentation de capital décidée en vertu d'une telle autorisation peut être réalisée par l'incorporation de réserves.

Cette augmentation emporte pour l'organe d'administration le pouvoir de constater les modifications des statuts qui en résultent.

Dans le cadre d'une telle autorisation, l'organe d'administration pourra, dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle accordé aux actionnaires en cas d'augmentation de capital en espèces et ce même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales, moyennant accomplissement des formalités et dans le respect du prescrit légal.

#### **Article 7 : Droit de préférence en cas de souscription en espèces**

En cas d'augmentation de capital, d'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription, les actions à souscrire en espèces, les obligations convertibles ou les droits de souscription doivent être offerts par préférence aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des titulaires de titres par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques.

Au cas où l'augmentation de capital, l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription ne serait pas entièrement souscrite en vertu de ce qui précède, les actionnaires ayant exercé pour totalité leur droit de souscription préférentielle pourront à nouveau souscrire par préférence et proportionnellement à leurs droits respectifs, la partie non souscrite de l'augmentation de capital ou de l'émission, et ceci jusqu'à ce que le capital ou l'émission soit entièrement souscrit ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Si la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission n'a pas été souscrite en vertu de ce qui précède, le conseil d'administration a la faculté de passer, aux conditions qu'il avise, avec tous tiers des conventions destinées à assurer la souscription de la totalité de l'augmentation de capital ou de l'émission.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier en conviennent autrement. Les nouvelles actions, les obligations convertibles ou les droits de souscription que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur le droit de souscription préférentielle à l'usufruitier. Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

#### **Article 8 : Appels de fonds**

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux



actionnaires par lettre recommandée, avec indication du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.  
L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

### **Titre III : Titres**

#### **Article 9 : Nature des actions**

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec mention de leurs droits respectifs.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

#### **Article 10 : Nature des autres titres**

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'un titre en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des titres, avec indication de leurs droits respectifs.

Le registre des titres pourra être tenu en la forme électronique.

#### **Article 11 : Indivisibilité des actions**

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès de l'actionnaire unique, les droits afférents aux actions sont exercés par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

#### **Article 12 : Cession et transmission des actions**

Les actions de la société sont transmises librement entre vif ou pour cause de mort de l'actionnaire.

### **Titre IV : Administration et représentation**

#### **Article 13 : Composition de l'organe d'administration**

1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur. La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

2. En cas d'administrateur unique, celui-ci peut être nommé dans les statuts ou par l'assemblée générale. Il peut être nommé pour une durée déterminée ou indéterminée. Même si le consentement de l'administrateur unique est nécessaire à sa révocation en vertu d'une disposition statutaire, l'assemblée générale peut mettre fin à son mandat sans son consentement, aux conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, pour de justes motifs. Les titulaires d'actions avec droit de vote qui représentent au moins 10 % du capital peuvent néanmoins désigner à l'unanimité un mandataire spécial, actionnaire ou non, chargé d'introduire une demande de révocation de l'administrateur unique pour de justes motifs.

3. S'il y a plusieurs administrateurs, ils forment le conseil d'administration qui compte au moins le nombre minimum d'administrateurs requis par la loi, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires mais leur mandat peut être renouvelé de manière illimitée. L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec ou sans délai de préavis et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Tout administrateur peut démissionner par simple notification à l'organe d'administration. À la demande de la société, il reste en fonction jusqu'à ce que la société puisse raisonnablement pourvoir à son remplacement. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers aux conditions prévues à l'article 2:18 du Code des sociétés et des associations.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

1. ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela puisse porter préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date. Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission

#### **Article 14 : Présidence du conseil d'administration**

En présence d'un conseil d'administration, ce dernier élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

#### **Article 15 : Convocation de l'organe d'administration**

L'organe d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les huit jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

La convocation est faite par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel (lettre, télécopie, courriel, etcetera), au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent soit physiquement à l'endroit indiqué dans la convocation, soit à distance par téléconférence ou par vidéoconférence au moyen de techniques de télécommunication permettant aux administrateurs de s'entendre et de se concerter simultanément. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

#### **Article 16 : Délibérations de l'organe d'administration**

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner mandat à un de ses collègues pour le représenter à une réunion déterminée du conseil d'administration et pour y voter en son lieu et place. Ce mandat doit être donné par écrit. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Un administrateur peut aussi, à condition que la moitié des membres du conseil d'administration soient présents en personne, exprimer ses avis et formuler ses votes par écrit.

L'organe d'administration ne peut délibérer et statuer valablement sur des points qui ne figurent pas à l'ordre du jour que si tous ses membres sont présents à la réunion et donnent leur consentement. Ce consentement sera sensé être donné si aucune objection n'a été actée au procès-verbal.

Les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par consentement unanime des

administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si la société n'a que deux administrateurs, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que l'organe d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

#### **Article 17 : Procès-verbaux de l'organe d'administration**

Les décisions de l'organe d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par l'administrateur unique ou par le président de la réunion et par les administrateurs qui le souhaitent. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les membres de l'organe d'administration peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision de l'organe d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Toutes copies et extraits des procès-verbaux sont signés par l'administrateur unique, par le président ou par au moins deux administrateurs.

#### **Article 18 : Pouvoirs de l'organe d'administration**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

#### **Article 19 : Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

#### **Article 20 : Représentation de la société**

1. S'il n'y a qu'un seul administrateur, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice par cet administrateur.

2. Si la société est administrée par plusieurs administrateurs, la société est représentée dans tous les actes y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public et en justice :

- soit par un administrateur-délégué ;
- soit par deux administrateurs agissant conjointement.

3. Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée dans tous actes et en justice par la ou les personnes déléguées à cette gestion, qui agissent seul.

4. Ils ne doivent pas prouver leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

5. L'organe d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

#### **Article 21 : Rémunération des administrateurs**

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement sauf décision contraire de l'assemblée générale.

#### **Titre V : Contrôle de la société**

#### **Article 22 : Nomination d'un ou plusieurs commissaires**

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

#### **Titre VI : Assemblée générale**

#### **Article 23 : Tenue et convocation**

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement, au siège ou en tout autre endroit indiqué aux convocations, le **deuxième jeudi du mois de juin à douze heures quinze minutes**. Si ce jour est férié, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant, à la même heure.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux

commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques. Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à l'assemblée générale. Ils disposent en outre du droit à l'information.

#### **Article 24 : Admission à l'assemblée générale**

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes : le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres.

Les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Les titulaires d'actions sans droit de vote, de parts bénéficiaires sans droit de vote, d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis en collaboration avec la société peuvent assister à l'assemblée générale avec voix consultative, s'ils ont effectué les formalités prescrites aux alinéas qui précèdent.

Le commissaire assiste à l'assemblée générale lorsqu'elle est appelée à délibérer sur la base d'un rapport qu'il a établi.

#### **Article 25 : Représentation à l'assemblée générale**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire de la société, à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies. Un mandataire peut être porteur de plusieurs procurations.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

#### **Article 26 : Liste de présences**

Avant d'entrer en séance, une liste de présences indiquant le nom des actionnaires, le nombre de leurs titres et, le cas échéant, les procurations est signée par tous les actionnaires ou mandataires présents.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### **Article 27 : Vote par correspondance**

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes :

- l'identité de l'actionnaire ;
- sa signature et la date et le lieu de signature ;
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote ;
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies ;
- l'ordre du jour de l'assemblée générale ;
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition : pour, contre ou abstention.

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard un jour ouvrable avant l'assemblée générale à l'organe d'administration par lettre recommandée.

Les formulaires doivent être disponibles au plus tard quinze jours avant l'assemblée générale à la requête de tout actionnaire.

#### **Article 28 : Composition du bureau**

Si l'assemblée compte plus d'un actionnaire, l'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration, ou en son absence, par le vice-président ou à défaut de vice-président, par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

#### **Article 29 : Délibération**

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

#### **Article 30 : Assemblée générale par procédure écrite**

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

A cette fin, l'organe d'administration adressera à tous les actionnaires une circulaire par courrier écrit, e-mail ou toute autre support d'information, mentionnant l'ordre du jour ainsi que les

propositions de résolutions, en demandant l'approbation des propositions de résolutions et de renvoyer la circulaire bien signée au siège de la société ou à tout autre endroit en endéans le délai indiqué dans la circulaire.

Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée générale annuelle statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

#### **Article 31 : Assemblée générale à distance**

Les réunions peuvent également, sur proposition de l'organe d'administration, se tenir à distance par l'intermédiaire d'un moyen de communication électronique ou tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéo-conférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie). Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale, pour le respect des conditions de présence et de majorité.

#### **Article 32 : Droit de vote**

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale, pour autant que les actionnaires présents ou représentés représentent la moitié au moins du nombre total des actions avec droit de vote émises ; le tout sans préjudice des cas où le Code des sociétés et des associations ou les présents statuts requièrent un quorum de présence ou une majorité spéciale.

Il n'est pas tenu compte des abstentions.

Toutefois, lorsque l'assemblée décide d'une modification aux présents statuts, elle ne peut délibérer que si ceux qui assistent à cette assemblée représentent la moitié au moins du capital. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

#### **Article 33 : Prorogation de l'assemblée générale**

L'organe d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

**Article 34 : Procès-verbaux de l'assemblée générale**

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent.

Ils sont consignés dans un registre spécial tenu au siège.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Sauf quand les décisions de l'assemblée générale doivent être constatées par acte authentique, les expéditions et extraits des procès-verbaux sont signés soit par l'administrateur unique, soit par le président du conseil d'administration, soit par deux administrateurs qui agissent conjointement.

**Titre VII : Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice**

**Article 35 : Exercice social – Comptes annuels**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

**Article 36 : Affectation des bénéfices**

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité simple des voix, sur proposition de l'organe d'administration.

**Article 37 : Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes**

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Cependant, ce paiement doit se faire avant la fin de l'exercice social au cours duquel a été fixé le montant du dividende.

L'organe d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

**Titre VIII : Dissolution – Liquidation**

**Article 38 : Désignation des liquidateurs**

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, en cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégalement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

**Article 39 : Pouvoirs des liquidateurs**

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

**Article 40 : Mode de liquidation**

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

**Titre IX : Dispositions diverses**

**Article 41 : Litiges**

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 42 : Election de domicile**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.*

*Toutes communications relatives aux affaires de la société aux actionnaires et obligataires nominatifs, sont faites à leur domicile comme indiqué dans l'acte de constitution ou le registre des titres nominatifs, le cas échéant à l'adresse e-mail communiquée.*

*En cas de modification de domicile, l'actionnaire ou obligataire doit communiquer son nouveau domicile à la société par écrit, sinon il sera estimé avoir élu domicile à son ancien domicile.*

*Cette disposition s'applique par analogie en cas de décès d'un actionnaire ou obligataire.*

**Article 43 : Application du Code des sociétés et des associations**

*Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et associations sont réputées non écrites.*

**Article 44 : Compensation**

*Toutes les créances qui existent entre les actionnaires et/ou les administrateurs d'une part et la société d'autre part pourront faire l'objet d'une convention de « netting » telle que prévue par la loi du quinze décembre deux mille quatre relative aux sûretés financières et portant des dispositions fiscales diverses en matière de conventions constitutives de sûreté réelle et de prêts portant sur des instruments financiers, et seront donc en cas de concours, compensées à titre de compensation de dette. ».*

**Sixième résolution**

L'assemblée constate que la transformation de la société dont question ci-avant met fin par elle-même au mandat de la société anonyme « PROVA » (représentée par son représentant permanent Monsieur Réginald de Woot de Trixhe) en qualité d'administrateur de la Société à Responsabilité Limitée « OSSIMO », et lui donne décharge de sa mission.

Cette résolution est votée à l'unanimité.

**Septième résolution**

A l'assemblée décide de nommer en qualité d'administrateur de la société anonyme « OSSIMO », pour une durée indéterminée à dater de ce jour, la société anonyme « PROVA » ayant son siège à 5100 Naninne, rue des Morgelines 8, Registre des Personnes Morales de Liège division Namur et taxe sur la valeur ajoutée numéro 0434.001.061 (représentée par son représentant permanent Monsieur Réginald de Woot de Trixhe), laquelle accepte expressément.

Le mandat sera exercé à titre gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

**Huitième résolution**

A l'unanimité, l'assemblée désigne en qualité de commissaire la société à responsabilité limitée « AUDICIA », dont le siège est situé à 6534 Gozee (Thuin), rue de Bomerée 89, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.912.009 (RPM Hainaut, division Charleroi), représentée par Monsieur Philippe Beriot, Réviseur d'Entreprises, avec mandat sur les exercices 2023, 2024 et 2025 (qui prendra donc fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2025). Les honoraires sont fixés annuellement à un montant de mille cinq cent euros (1.500,00 HTVA €) hors taxe sur la valeur ajoutée, indexable annuellement.

**Neuvième résolution**

A l'unanimité, pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que l'adresse du siège de la société anonyme « OSSIMO » est située à : 5100 Naninne, Rue des Morgelines 8.

**Dixième résolution**

L'administrateur unique, ladite société « PROVA » nomme en qualité de délégué à la gestion journalière de la société anonyme « OSSIMO », à dater de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe Menu, domicilié à 5170 Profondeville, Rue Alphonse Jaumain 55.

L'administrateur unique, ladite société « PROVA » confirme, pour autant que de besoin, que la gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

**Onzième résolution**

L'assemblée donne pouvoir à l'administrateur d'exécuter les présentes résolutions et donne pouvoir au notaire soussigné aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés et des associations. Un exemplaire des statuts coordonnés sera déposé au greffe.

Pour extrait analytique.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte du Notaire Delphine Stévigny à Dinant du 21 décembre 2023, les rapports de l'administrateur et du commissaire ainsi que les statuts coordonnés. Déposé avant enregistrement de l'acte du 21 décembre 2023.



Delphine STEVIGNY, Notaire à Dinant.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes  
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").